



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

..... DU MAIRE

ARRETE PORTANT PRESCRIVANT LA MODIFICATION n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le maire de la commune LA GARDE ADHEMAR, Drôme,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2019-01 du 08 juillet 2022

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de précéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

Modification du règlement sur les clôtures.

Extension du zonage touristique (NT) sur le Val des Nymphes.

Modification du règlement des zone A et N :

- pour autoriser les ventes directes et les activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles et les CUMA (prise en compte de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme modifié en 2018)
- pour autoriser les restaurants dans les zones Nt (naturelle de tourisme), les changements de destination et les sièges d'exploitations agricoles.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARRÊTE N° 163

Article 1 : La procédure de modification n°1. du plan local d'urbanisme de la commune de LA GARDE ADHEMAR, est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La modification du règlement sur les clôtures.
- L'extension du zonage touristique (NT) sur le Val des Nymphes.
- La modification du règlement des zone A et N :

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

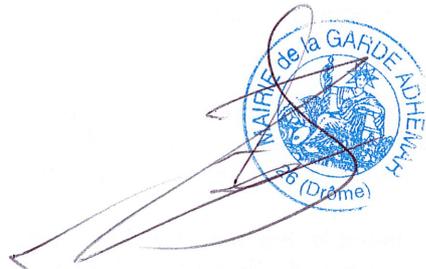
Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à LA GARDE ADHEMAR, le 21 septembre 2023

Le Maire,

François LAPLANCHE-SERVIGNE



Arrêté municipal certifié exécutoire le 22/09/2023 par transmission dématérialisée à la Préfecture de la Drôme, réceptionné n° 026-212601389-20230922 - 2023-163 - AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.